

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MEUZAC

<p>Nombre de Conseillers : 15</p>	<p>L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de <i>MEUZAC</i>, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christian REDON-SARRAZY, Maire.</p>
<p>En exercice : 15 Présents : 9 Procurations : 3</p>	<p>Date de Convocation du Conseil Municipal: 12 juin 2018</p> <p>Présents : MM & Mmes REDON-SARRAZY Christian – MONTET – CHAMPARNAUD – BELLARBRE– BLONDY – BORDAS – RUAUD– JOUANNETAUD - SOWINSKI</p> <p>Excusés : ADROHER PASCUAL – BUSTREAU – CHABASSIER – DUPUY – MARBOUTY - REDON-SARRAZY Maryvonne</p> <p>Mme RUAUD a été élue secrétaire de séance.</p>
<p><u>OBJET :</u></p> <p>Aliénation des chemins ruraux et validation de l'enquête publique : « Courneix », « Lanteignie à La Roche », « Petite Boulessie », « Chavagnac » et « Moulin du Prieur »</p> <p>N°25/06/2018-1 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture Le 29/06/2018 Publié le 29/06/2018</p>	<p>Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ; Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ; Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ; Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 Vu la délibération en date du 20/09/2007 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ; Vu l'arrêté municipal en date du 16 novembre 2007 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet de modification des assiettes des chemins ruraux « Courneix », « Lanteignie à La Roche », « Petite Boulessie », « Chavagnac » et « Moulin du Prieur » ; Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 décembre au 20 décembre 2007; Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ; Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que les chemins ruraux ont cessé d'être affecté à l'usage du public car il s'agit de déplacements d'assiette n'ayant pas été régularisés ; Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir les chemins concernés. Considérant qu'il s'agit de régularisation de tracés, il convient donc à la Commune d'acquérir les terrains occupés par les nouveaux tracés. Considérant de l'ancienneté des modifications des tracés et que ces dernières ont été réalisées à la demande exclusive de la Commune, Monsieur le maire propose la prise en charge des frais de géomètre par la Commune.</p> <p>Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, et à l'unanimité Approuve l'aliénation des chemins communaux, comme indiqué dans l'enquête publique Demande à Monsieur le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir des chemins ruraux susvisés ; Autorise Monsieur le Maire à signer les actes d'acquisition des parcelles concernés par les nouveaux tracés. Fixe le prix de vente et d'acquisition à 0.20 € /m² Décide la prise en charge par la Commune des frais de géomètre</p>
<p><u>OBJET :</u></p> <p>Ouverture enquête publique pour aliénation chemin rurale de la Forêt de Meuzac</p>	<p>Considérant l'achat d'un ensemble forestier sur le secteur de la Forêt de Meuzac par un même propriétaire et le projet de clôture de ce dernier comprenant notamment les parcelles section B, numéros 188, 256 et 295, Considérant que le chemin rural de la « Forêt de Meuzac » emprunte ces parcelles, Considérant la proposition de M. Broussaille, propriétaire de ces parcelles de permettre un nouveau tracé sur son terrain, afin de permettre le contournement Considérant que la partie du chemin concernée n'est plus utilisée par le public Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ; Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ; Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ; Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.</p>

<p>N°25/06/2018-2 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture le 29/06/2018 Publié le 29/06/2018</p>	<p>Monsieur le maire propose l'aliénation de la partie du chemin rural de la Forêt de Meuzac et l'ouverture d'un nouveau du tracé suivant le plan présenté.</p> <p>M. le Maire rappelle que les chemins ruraux sont affectés à l'usage du public et ouverts à la circulation générale, ils répondent donc à un intérêt général. C'est pour cette raison que la loi ne prévoit pas la possibilité de modification de l'assiette d'un chemin rural par d'autres dispositifs que l'aliénation (articles L. 161-1 à L. 161-13 du code rural).</p> <p>Pour le déplacement de l'emprise d'un chemin rural, il convient dans un premier temps, de mettre en œuvre une procédure d'aliénation pour le chemin initial, elle-même conditionnée à la fois par le constat de fin d'usage par le public et une enquête publique préalables à une délibération du conseil municipal.</p> <p>Dans un second temps, une procédure de déclaration d'utilité publique permettra à la commune de créer un nouveau chemin.</p> <p>Cette procédure de déplacement de l'assiette d'un chemin rural, nécessite au préalable un document de modification de parcellaire cadastral.</p> <p>Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, et à l'unanimité ACCEPTE l'aliénation une partie du chemin rural de la « Forêt de Meuzac » empruntant sur les parcelles B 188, 256 et 295, DECIDE la création d'un nouveau tracé DECIDE l'ouverture d'une enquête publique AUTORISE le maire à nommer un commissaire enquêteur</p>
<p><u>OBJET :</u></p> <p>Ouverture enquête publique pour aliénation chemins ruraux de la Boulessie et de Lanteignie</p> <p>N°25/06/2018-3 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture le 29/06/2018 Publié le 29/06/2018</p>	<p>Monsieur le Maire présente la demande de Monsieur Péjou Sébastien d'aliénation d'une partie du chemin de communale « La Boulessie » de la section AC0007 à la section AB0026.</p> <p>Considérant que l'ensemble des parcelles desservies par ce chemin appartiennent au demandeur, Considérant que sa suppression n'entraîne aucun enclavement de parcelle, Considérant que le chemin est une impasse menant à aucune autre voie, Considérant que la partie du chemin concernée n'est plus utilisée par le public Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ; Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ; Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ; Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.</p> <p>Monsieur le maire propose l'aliénation du chemin suivant le plan présenté.</p> <p>Cette procédure nécessite au préalable un document de modification de parcellaire cadastral.</p> <p>Monsieur le Maire présente les demandes de Madame Jouanneteau Danièle et Monsieur et Madame Lavaud Laurent d'aliénation d'une partie de la voie communale 124 de Lanteignie de la section F353 à la section F388.</p> <p>Considérant que l'ensemble des parcelles desservies par ce chemin appartiennent aux demandeurs, Considérant que sa suppression n'entraîne aucun enclavement de parcelle, Considérant que ce chemin est une impasse menant à aucune autre voie, Monsieur le maire propose l'aliénation du chemin suivant le plan présenté.</p> <p>Considérant que la partie du chemin concernée n'est plus utilisée par le public Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ; Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ; Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ; Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.</p> <p>Monsieur le maire propose l'aliénation du chemin suivant le plan présenté.</p> <p>Cette procédure nécessite au préalable un document de modification de parcellaire cadastral.</p> <p>Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, et à l'unanimité ACCEPTE l'aliénation pour partie des chemins ruraux de la Boulessie et de Lanteignie DECIDE l'ouverture d'une enquête publique AUTORISE le maire à nommer un commissaire enquêteur</p>
<p><u>OBJET :</u></p> <p>Ouverture enquête publique pour aliénation pour</p>	<p>Monsieur le maire indique au conseil municipal que sur le lieu-dit Villeneuve, le tracé de la voie communale n°10 au niveau de la parcelle B161 a été modifié (suppression d'un virage), sans régularisation au centre foncier. Il convient alors d'aliéner l'ancien tracé du chemin (comme précisé sur le plan) et d'acquérir la nouvelle portion empruntée.</p>

<p>partie du chemin rural de « Villeneuve »</p> <p>N°25/06/2018-4 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture le 29/06/2018 Publié le 29/06/2018</p>	<p>Sur le même lieu-dit, monsieur le maire présente la demande de Monsieur Bellarbre d'acquérir une partie du chemin rural « de Villeneuve à L'Auge Plane » entre les sections E222 à E225.</p> <p>Considérant que cette partie de chemin n'est plus visible sur le terrain et plus praticable,</p> <p>Considérant que l'ensemble des parcelles desservies par ce chemin appartiennent au demandeur,</p> <p>Considérant que sa suppression n'entraîne aucun enclavement de parcelle,</p> <p>Considérant que la partie du chemin concernée n'est plus utilisée par le public,</p> <p>Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;</p> <p>Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;</p> <p>Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;</p> <p>Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.</p> <p>Monsieur le maire propose l'aliénation du chemin suivant le plan présenté.</p> <p>Cette procédure nécessite au préalable un document de modification de parcellaire cadastral.</p> <p>Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, et à l'unanimité ACCEPTE la régularisation de la modification du tracé de la voie communale n°10 au niveau de la parcelle B161 par l'aliénation de l'ancienne assiette ACCEPTE l'aliénation du chemin rural « de Villeneuve à L'Auge Plane » entre les sections E222 à E225 DECIDE l'ouverture d'une enquête publique AUTORISE le maire à nommer un commissaire enquêteur</p>
<p><u>OBJET :</u></p> <p>Ouverture enquête publique pour aliénation pour partie du chemin rural de «Chataignol à Chabrenas »</p> <p>N°25/06/2018-5 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture le 29/06/2018 Publié le 29/06/2018</p>	<p>Monsieur le Maire présente la demande de Monsieur Redon-Sarrazy Thibault et Monsieur et Madame Truchassou Paul et Solange d'aliénation d'une partie du chemin de communale «Chataignol à Chabrenas » de la section H387 à H391 et de la création d'une nouvelle assiette le long de la limite de la parcelle H397.</p> <p>Considérant que l'ensemble des parcelles desservies par ce chemin appartiennent aux demandeurs,</p> <p>Considérant que la partie du chemin concernée n'est pas utilisée par le public,</p> <p>Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;</p> <p>Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;</p> <p>Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;</p> <p>Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.</p> <p>Monsieur le maire propose l'aliénation du chemin suivant le plan présenté.</p> <p>Cette procédure nécessite au préalable un document de modification de parcellaire cadastral.</p> <p>Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, et à l'unanimité ACCEPTE d'aliénation d'une partie du chemin de communale «Chataignol à Chabrenas » de la section H387 à H391 DECIDE la création d'un nouveau tracé le long de la limite de la parcelle H397 DECIDE l'ouverture d'une enquête publique AUTORISE le maire à nommer un commissaire enquêteur</p>
<p><u>OBJET :</u></p> <p>Choix entreprise pour rénovations menuiseries Maison Boussavie</p> <p>N°25/06/2018-6 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture le 29/06/2018 Publié le 29/06/2018</p>	<p>Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que lors du vote du budget primitif 2018, la Commune a ouvert des crédits pour la rénovation de la maison Boussavie, et plus particulièrement pour le remplacement des menuiseries extérieures.</p> <p>La rénovation comprend le remplacement des deux portes extérieures et les cinq fenêtres, avec la pose de volets roulants.</p> <p>Le montant étant inférieur au seuil de publicité, une consultation a été proposée à trois entreprises, en plus d'un affichage en mairie. Deux entreprises ont répondu à cet appel d'offres : Anthony Fenêtre pour 11 247.35 € et Alu Glass pour 14 404.53 €.</p> <p>Monsieur le Maire présente les détails deux propositions</p> <p>Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, et à l'unanimité DECIDE le remplacement des menuiseries extérieures de la maison Boussavie RETIENT la proposition de la société Anthony Fenêtre pour 11 247.35 € TTC AUTORISE le maire à passer commande du chantier</p>
<p><u>OBJET :</u></p> <p>Montant de la</p>	<p>Monsieur le Maire soumet à l'examen du Conseil Municipal les dispositions de l'article R.20-52 stipulé dans le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier</p>

<p>redevance d'occupation du domaine public par les télécoms 2018</p> <p>N°22/05/2018-7 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture le 29/06/2018 Publié le 29/06/2018</p>	<p>et aux servitudes prévus par les articles L.45-1, L.47 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications définissant le barème maximum applicable pour le calcul de la redevance d'occupation du domaine public.</p> <p>Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ APPROUVE la mise en application du barème maximum défini dans l'article R.20-52 du décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 pour le calcul et le paiement de la redevance d'occupation du domaine public de la commune de MEUZAC, ➤ APPROUVE l'inventaire des réseaux et sollicite dès à présent Orange pour le versement de cette redevance au titre de l'année 2018 pour un montant de 2 202.52 Euros. <p>Et en conséquence ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et à prendre les mesures nécessaires à la réalisation de cette opération.
<p><u>OBJET :</u></p> <p>Approbation de la signature d'une convention avec le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine, pourtant sur l'exécution de services réguliers de transports publics destinés à la desserte des établissements scolaires.</p> <p>N°25/06/2018-8 Certifié exécutoire Reçu en Préfecture le 24-08-2018 Publié le 24/08/2018</p>	<p>Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, Vu les articles L.3111-7 et L.3111-9 du Code des Transports et R 3111-8 du Code des transports,</p> <p>Vu la délibération 2018.1007.CP du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine portant sur le renouvellement et résiliation de conventions avec des Autorités Organisatrices de second rang (AO2) sur les territoires de la Haute-Vienne, des Pyrénées - Atlantiques, de la Corrèze, de la Creuse et de la Charente-Maritime</p> <p>Monsieur le maire informe le conseil municipal que la loi NOTRe confère la qualité d'autorité organisatrice des transports de premier rang aux régions qui ont la responsabilité, depuis le 1er septembre 2017, de l'organisation et du fonctionnement du transport scolaire au sein de son territoire. Dans ce contexte, les conventions conclues pour l'année scolaire 2017/2018 avec des Autorités Organisatrices de Second rang (AO2) par les Départements ont été transférées à la Région. Ces conventions et en particulier celles de la Haute-Vienne arrivant à échéance à la fin de l'année scolaire 2017-2018, il convient d'approuver une nouvelle convention entre la Région Nouvelle Aquitaine en sa qualité d'autorité organisatrice des transports de premier rang, et la Commune de Meuzac en sa qualité d'autorité organisatrice de second rang (AO2).</p> <p>Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, et à l'unanimité APPROUVE la signature d'une convention avec le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine, pourtant sur l'exécution de services réguliers de transports publics destinés à la desserte des établissements scolaires. AUTORISE le maire à signer ladite convention</p>
	<p style="text-align: center;">Fait et délibéré en mairie Le 25/06/2018 Le Maire,</p> <p style="text-align: center;">Christian REDON-SARRAZY</p>